



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?  
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

**À Mesdames les Présidentes et  
Messieurs les Présidents des centres  
publics d'action sociale**

Bruxelles, 15 mars 2013

## **Circulaire concernant l'article 60, § 7, subvention majorée de l'État 2013**

**Objet:** Octroi d'un budget relatif à la subvention majorée de l'État pour l'engagement d'ayants droit à l'intégration sociale ou d'ayants droit à une aide sociale financière, conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976, mis à la disposition d'initiatives d'économie sociale

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Une subvention majorée de l'État peut être octroyée pour les ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière lorsqu'ils sont mis à l'emploi auprès d'initiatives d'économie sociale conformément à l'article 60 § 7. À cet effet, un contingent de 3.000 ETP est mis annuellement à la disposition des CPAS. Le budget prévu pour cette mesure en 2013 est resté inchangé. J'ai toutefois opté pour une nouvelle clé de répartition. D'une part, pour inciter les CPAS à utiliser le budget au maximum. D'autre part, pour veiller à ce que le budget ne soit pas dépassé en cette période de possibilités budgétaires limitées.

Compte tenu des réactions des CPAS, j'ai fixé une nouvelle clé de répartition en concertation avec les représentants des CPAS, de l'UVCW, de l'AVCB et de la VVSG, basée sur le recours effectif à cette mesure de mise à l'emploi au cours des trois dernières années.

En premier lieu, il ne s'agit plus de l'attribution d'un contingent d'équivalents temps plein, mais de l'octroi d'un budget maximum qu'un CPAS peut récupérer dans le cadre de la subvention majorée de l'État de l'article 60, § 7.

Le budget disponible, équivalant à 3.000 emplois à temps plein, est réparti comme suit. Compte tenu des données de remboursement du SPP IS, un montant moyen est calculé sur la base du montant remboursé en 2010, 2011 et 2012. Par CPAS, le poids relatif est calculé en fonction du montant moyen remboursé en 2010, 2011 et 2012. Le budget fédéral pour 3.000 emplois est enfin redistribué en fonction de ce poids relatif. Un budget est ainsi octroyé pour chaque CPAS pour 2013.

Cette procédure permet de donner suite à la demande d'une plus grande flexibilité et simplification administrative. Par ailleurs, les CPAS bénéficient ainsi de l'indispensable autonomie. Les CPAS pourront dès lors mieux tenir compte de variations d'effectifs et procéder à une redistribution dans le cadre du budget alloué au CPAS. Je songe ici aux périodes d'absences, par exemple pour cause de maladie, pour lesquelles aucun remboursement n'est prévu. Par ailleurs, les CPAS pourront dorénavant permettre le travail à temps partiel dans le cadre du budget alloué. Vous trouverez en annexe la liste des montants maximums pour 2013 par CPAS, article 60 § 7 subvention majorée de l'État, que vous pouvez également consulter sur le site web du SPP Intégration sociale (<http://www.mi-is.be>).

Afin d'assurer la continuité de la politique d'activation du CPAS, les contrats de travail en application de l'article 60 § 7 subvention majorée de l'État conclus avant la date de la présente circulaire bénéficieront de la subvention majorée de l'État jusqu'à la fin du contrat de travail.

Enfin, les conditions suivantes d'octroi de la subvention majorée de l'État dans le cadre de l'article 60 § 7 restent applicables:

- le CPAS doit figurer sur la liste en annexe;
- le CPAS peut uniquement prétendre à la subvention majorée de l'État pour une mise à l'emploi dans une initiative d'économie sociale agréée. Le CPAS doit conclure à cet effet une convention avec cette initiative d'économie sociale. Si un CPAS collabore en permanence avec la même initiative d'économie sociale, il est conseillé de revoir la convention annuellement;
- il doit s'agir de nouveaux emplois et non de remplacements. Les travailleurs mis à la disposition d'initiatives d'économie sociale doivent être engagés en tant qu'ayants droit à l'intégration sociale ou ayants droit à une aide sociale financière qui n'étaient pas déjà mis à l'emploi dans le cadre d'un statut article 60 § 7. Le CPAS ne peut donc remplacer progressivement ses travailleurs actuels engagés en application de l'article 60 § 7, pour lesquels la subvention normale de l'État est octroyée, par des travailleurs nouvellement engagés, auxquels la subvention majorée de l'État est applicable;

- il doit aussi s'agir d'emplois supplémentaires au niveau de l'initiative d'économie sociale. La convention entre le CPAS et l'initiative d'économie sociale prévoit dès lors un relevé de l'effectif du personnel de l'initiative d'économie sociale, celle-ci étant par ailleurs tenue de déclarer expressément que cet effectif du personnel ne sera pas réduit pendant toute la durée de la mise à disposition. Le CPAS doit vérifier à l'aide de ce relevé si l'entreprise d'économie sociale respecte effectivement cet engagement;
- le CPAS peut utiliser tout au plus un quart du montant qui lui est octroyé pour la mise d'ayants droit à la disposition d'initiatives d'économie sociale créées par un CPAS lui-même;
- la subvention majorée de l'État sert à couvrir la totalité de la rémunération brute du travailleur. Étant donné que le CPAS ne doit pas supporter lui-même un coût salarial pour ce type de mise à disposition, il ne peut demander une intervention financière à l'initiative d'économie sociale pour une mise à disposition dans ce cadre;
- les activités pour lesquelles des titres-services sont octroyés ne peuvent être exercées par des travailleurs engagés en application de l'article 60 § 7, conformément à l'article 2quater, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 14° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

*(signé)*

Maggie De Block

Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté